

Arrêté n° SG-2026-39

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Réglementation de l'utilisation du stade d'athlétisme situé au parc sportif

Le Maire de Francheville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'éducation relatif à l'organisation et à l'accès aux équipements sportifs dans le cadre scolaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon fonctionnement des activités sportives et la préservation des équipements sportifs communaux ;

CONSIDÉRANT que le stade d'athlétisme communal est utilisé prioritairement par les établissements scolaires et les associations sportives autorisées par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des installations afin de permettre une pratique sportive encadrée et sécurisée ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du stade d'athlétisme communal situé au parc sportif de Francheville.

ARTICLE 2 : Accès prioritaire

Le stade d'athlétisme est prioritairement réservé :

- Aux établissements scolaires
- Aux associations sportives autorisées par la commune
- Aux manifestations sportives validées par la municipalité.

Les créneaux d'utilisation prioritaires sont définis dans le planning affiché à l'entrée du parc sportif.

ARTICLE 3 : Accès du public et pratique en autonomie

L'accès au stade d'athlétisme est autorisé au public uniquement en dehors des horaires réservés aux scolaires et aux associations sportives.

Toutefois, lors des créneaux scolaires ou associatifs, les encadrants responsables des séances pourront autoriser une utilisation partagée des installations par des pratiquants en autonomie, sous réserve que :

- Cette pratique ne perturbe pas le bon déroulement des séances prioritaires
- La sécurité des usagers soit pleinement garantie
- Les consignes données par les encadrants, éducateurs sportifs ou agents municipaux soient strictement respectées.

Les activités scolaires et associatives demeurent prioritaires en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Les utilisateurs sont tenus :

- De respecter les équipements et installations sportives
- D'utiliser un matériel adapté à la pratique de l'athlétisme
- De maintenir les lieux en état de propreté
- De respecter les consignes de sécurité et les indications des agents municipaux et encadrants présents sur site.

ARTICLE 5 : Interdictions

Il est interdit :

- D'accéder aux installations en dehors des horaires autorisés
- D'utiliser les équipements de manière dangereuse ou non conforme à leur destination
- D'introduire des véhicules non autorisés sur les installations sportives
- De consommer alcool (sauf en cas de demande auprès des services de la ville), stupéfiants ou substances interdites dans l'enceinte sportive
- De gêner ou perturber les activités prioritaires scolaires ou associatives.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner :

- L'exclusion immédiate des installations sportives
- Une interdiction temporaire ou définitive d'accès au stade
- La facturation des frais de remise en état en cas de dégradation
- L'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale des contrevenants.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le non-respect des obligations prévues par le présent sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Toute personne pénétrant et utilisant l'installation reconnaît le faire sous sa propre responsabilité et s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité, de fonctionnement et d'usage en vigueur. L'accès et l'utilisation de l'installation impliquent l'acceptation pleine et entière des risques inhérents à la pratique ou à la fréquentation des lieux.

Les utilisateurs devront être couverts par une assurance garantissant leur propre responsabilité civile quant à tout dégât (matériel, corporel, immatériel...),

Les utilisateurs propriétaires de matériels/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve en cas de demande. L'usage de ces équipements et matériels se fait sous leur entière responsabilité.

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra signaler immédiatement à la commune tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.

Les utilisateurs sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des équipements. Ainsi que des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leur auteur ou de leur représentant.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le contrôle du respect du présent arrêté est assuré par :

- La Police municipale
- Le service des sports
- Les agents communaux habilités

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur général des services, le service des sports et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DERNIER : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait à Francheville, le 29 mai 2026

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE

